

 Clouange	Arrêté interdisant temporairement la mendicité	N°42/2023
---	---	------------------

Le Maire de la commune de CLOUANGE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2211-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu les articles L132-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure relatifs à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 227-15 alinéa 2, 312-12-1 et R610-5 du Code Pénal ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour régler la mendicité sur la voie publique citée en objet ;

CONSIDERANT le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité en différents endroits de la Ville ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques en interdisant « les sollicitations abusives » occasionnant des troubles à la libre circulation, des heurts et des comportements agressifs ou menaçants ;

CONSIDERANT le danger généré tant pour eux-mêmes que pour les automobilistes, par des personnes se livrant à la mendicité au niveau des commerces ;

CONSIDERANT que le champ d'application de l'interdiction doit être circonscrit dans le temps et l'espace ;

ARRETE

Article 1 : Afin de préserver la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques, la mendicité sera interdite aux endroits suivants :

- rue du Maréchal Joffre,
- rue du Maréchal Foch,
- rue Clémenceau,
- place du marché,
- rue du stade

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 16 août 2023 jusqu'au 30 septembre 2023, du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 et le dimanche de 8h00 à 12h00.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la ville de Clouange, Monsieur le Commissaire du Commissariat de Police de Hagondange, M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Moselle.

Article 9 : Le présent arrêté sera communiqué à :
- M. le Commandant du Commissariat de Police de Hagondange
- M. le responsable de la Police Municipale.

Fait à CLOUANGE, le 16 août 2023

**Le Maire,
Stéphane BOLTZ**

